



N/Réf : 100949

Dossier suivi par : Cynthia Schneider

Tél. : 247 86 86 5

E-mail : cynthia.schneider@mev.etat.lu



**Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant
la protection de la nature et des ressources naturelles**

**Avis ministériel concernant le projet de modification ponctuelle
du plan d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette concernant
des fonds au lieux-dits « Metzeschmelz » et « Schlassgoart »**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) ;

Vu plus particulièrement son article 5 en vertu duquel tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'avis du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

Considérant qu'il s'agit d'un avis relevant de la procédure d'approbation du plan d'aménagement général respectivement de la modification ponctuelle de celui-ci et revêtant de ce fait un caractère réglementaire, les critères d'appréciation en la matière sont circonscrits par les objectifs de ladite loi tels que déterminés dans son article 1^{er}, libellé à savoir

- la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
- le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;
- la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
- le maintien et la restauration des services écosystémiques ;
- l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Considérant qu'il s'ensuit que le choix des surfaces destinées à être urbanisées devrait se porter prioritairement sur des terrains ne représentant pas ou peu de sensibilités environnementales ;

Considérant l'article 17 de la loi PN relatif à la protection des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et l'obligation de réalisation de mesures compensatoires en cas de réduction, destruction ou changement des milieux naturels précités ;

Considérant l'article 21 de la loi PN en vertu duquel la destruction des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation des espèces animales protégées particulièrement est interdite et considérant que tout corridor majeur de déplacement et toute aire de chasse essentielle y fonctionnellement liés font partie des sites et aires protégés mentionnés par l'article 21 ;

Considérant l'article 33 de la loi PN aux termes duquel le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité d'une zone Natura 2000 ;

Considérant que le prédit accord ne peut être marqué sur le plan ou le projet à condition que des mesures précises soient développées dans le cadre des planifications subséquentes afin d'éviter toute atteinte à l'intégrité d'une zone Natura 2000. L'avis selon l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes fournit des précisions ;

Considérant que, par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes, le législateur a instauré un système d'évaluation préalable au niveau de la planification des plans et programmes et que la plus-value de la prédite loi réside dans le fait que sa juste application devrait permettre d'aboutir à une sécurité juridique à un niveau de planification suffisamment précoce et d'éviter le scénario que les études d'impact requises à des stades ultérieurs de la procédure concluent à la non-faisabilité du projet ;

Avis

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) tel que soumis au conseil communal de la ville d'Esch-sur-Alzette dans sa séance du 28 avril 2023 ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle du PAG prévoit le classement des parcelles 3171/19488 et 890/18517 à Esch-sur-Alzette, au lieu-dit « Schlassgoart » en tant que zone de sports et de loisirs – Parc public « REC-Parc » superposées partiellement par une zone de servitude « urbanisation – eaux stagnantes » (ES) et identifiées en tant que fonds soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi PN ;

Considérant que les modifications de la délimitation de la zone verte soumise pour avis ne sont pas contraire aux objectifs de l'article 1 de la loi PN pour les raisons précitées ;

J'avise favorablement les modifications de la délimitation de la zone verte découlant du projet en question.

Je tiens à vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi PN, vu que la délimitation de la zone verte est modifiée par le présent dossier.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur
 Administration de la nature et des forêts
 Administration de l'environnement
 Administration de la gestion de l'eau